



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 84091

### Texte de la question

À l'instar de nombre de députés de tous bords politiques, Mme Catherine Lemorton attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences néfastes induites par la décision en date du 23 janvier 2010 de la commission mise en place par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, portant en quatre ans les droits d'auteurs dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) de 18 % à 65 % pour les associations, débits de boissons et commerces divers usant de musique enregistrée. Si rétribuer convenablement les producteurs et interprètes de musique procède d'intentions louables, il n'en demeure pas moins qu'une augmentation aussi brutale - du simple au triple - des droits à verser, pour pouvoir diffuser de la musique, gênera ou hypothéquera inévitablement le dynamisme et grèvera le budget de nombre d'activités économiques et culturelles qui en dépendent (salles des fêtes, manifestations culturelles ou festives, campings, maisons de retraites, petits commerces, thé dansants...). Les petits commerces réduiront ou supprimeront la diffusion de musique d'ambiance ; les établissements dont l'activité dépend de la musique augmenteront leurs tarifs ; enfin, les petites associations à vocation culturelle ou festive, si importantes pour le lien social et le tourisme, seront condamnées à chercher des subventions de plus en plus rares ou à limiter la diffusion à la portion congrue. Vouloir améliorer le sort des producteurs et interprètes de musique est sans doute légitime. Mais chercher le financement de cette juste rétribution en alourdissant de manière disproportionnée les tarifs exigés de ceux qui s'acquittent déjà avec honnêteté des droits d'auteurs n'aboutira qu'à hypothéquer la convivialité de nos petits commerces et établissements d'activités socio-culturelles, comme la qualité de nos fêtes et manifestations artistiques qui elles aussi contribuent à faire de notre France une grande nation touristique. Dans un contexte de grandes difficultés économiques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, le milieu du tourisme et le monde de la fête, elle lui demande donc, à la lumière de ces éléments, de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à cette problématique.

### Texte de la réponse

L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle institue une licence légale dans le cas de radiodiffusion, de retransmission par câble simultanée et intégrale et de communication au public de phonogrammes du commerce tout en créant pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes un droit à rémunération. La rémunération équitable garantit à l'utilisateur le renouvellement de l'offre musicale nécessaire à son activité, et cela sans avoir à signer de contrat ni à demander préalablement une autorisation de diffusion. La communication directe de musique par l'utilisation de phonogrammes du commerce dans le cadre d'un spectacle ne rentre pas dans le champ de la licence légale. La commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle fixe les barèmes de rémunération dans le cadre de décisions réglementaires directement exécutoires. Cette commission est composée à parité de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération et de représentants des diffuseurs. Le président de la commission, qui est nommé à titre de représentant de l'État, a pour mission de faciliter la négociation. La loi ne place pas cette commission sous l'autorité du Gouvernement et rien dans les textes ne permet au ministre de la culture et de la communication de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème ainsi adoptée. La décision de barème de

rémunération équitable pour les lieux sonorisés du 5 janvier 2010 a été adoptée à l'unanimité des représentants des lieux sonorisés et des titulaires de droits voisins après une négociation menée sur près d'un an. Cette décision s'inscrit dans un mouvement de réactualisation de la rémunération équitable entamé, dans un secteur proche des lieux sonorisés, par la décision de barème des lieux de loisirs et discothèques du 30 novembre 2001 et poursuivi par la décision de barème des radios privées du 15 octobre 2007, la décision de barème des radios publiques du 17 septembre 2008 et, très récemment, la décision de barème de la télévision du 19 mai 2010. Contrairement à la plupart des autres secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de la rémunération équitable, les lieux sonorisés n'avaient été concernés par aucune réactualisation de la rémunération équitable depuis de très nombreuses années, la précédente décision fixant le barème depuis le 9 septembre 1987. En ce qui concerne les séances occasionnelles organisées notamment par le secteur associatif, la décision de barème des lieux sonorisés du 5 janvier 2010 fait évoluer le coût global de la musique par une croissance de 15 % la première année d'application du barème et de 9 % la deuxième et la troisième année. Des abattements substantiels ont été négociés au sein de la commission pour permettre la mise en oeuvre progressive du barème. Les redevables bénéficient d'une réduction sur la rémunération équitable annuelle de 45 % la première année d'application du barème, de 30 % la deuxième année et de 15 % la troisième année. La décision du 5 janvier 2010 prévoit également au dernier alinéa de son article 6 une exception pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : ces séances bénéficient d'une réduction de 50 % sur le minimum de facturation. Enfin, en ce qui concerne le paiement des droits d'auteur, la spécificité des associations est prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle qui, en son article L. 321-8, réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. La SACEM a repris cette disposition dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations. Elle a notamment instauré des forfaits libératoires, payables avant la séance, pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes organisées par les associations. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. Pour les manifestations qui s'inscrivent dans le cadre de la Fête de la musique ou dans celui d'une grande opération de solidarité nationale comme le Téléthon, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentés par la SACEM, ont volontairement décidé de faire abandon de leur rémunération.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Lemorton](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84091

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2010, page 7740

**Réponse publiée le :** 31 août 2010, page 9471